Document:-
A/CN.4/SR.350

Compte rendu analytique de la 350e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

72. Sir Gerald FITZMAURICE dit que le bien-fondé de son amendement s'est trouvé confirmé par la décision de la Commission limitant le droit de l'Etat riverain dans la zone contiguë à la prévention de la violation dans la mer territoriale de règlements déterminés. Il est évident qu'un navire faisant route vers un Etat riverain ne pourra pas, alors qu'il est dans la zone contiguë, violer les lois ou règlements de cet Etat. Si ce navire avait l'intention de commettre une infraction dans la mer territoriale, il ne serait possible de le constater qu'en l'arraisonnant dans la zone contiguë. Il n'y a donc pas nécessité d'accorder le droit de poursuite dans la zone contiguë.

73. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, déclare que Sir Gerald Fitzmaurice n'a pris en considération que certains des cas où le droit de poursuite est reconnu. L'un des plus importants est celui où une contravention aux lois ou règlements de l'Etat riverain est découverte après que le navire a quitté la mer territoriale. Dès lors que l'on admet que les droits exercés dans la mer territoriale ne suffisent pas pour la protection de certains intérêts, il n'y a pas, semble-t-il, de raison d'interdire la poursuite en zone contiguë.

74. M. AMADO soutient qu'il n'est pas admissible d'entamer la poursuite dans la zone contiguë, dont la limite intérieure forme frontière entre la mer territoriale et la haute mer.

75. Il s'élève également de façon catégorique contre la tendance du Rapporteur spécial à assimiler aux droits exercés dans la mer territoriale, qui sont ceux-là mêmes que l'Etat exerce sur son territoire terrestre, les droits exercés dans la zone contiguë. La Commission ne peut faire plus que permettre à l'Etat riverain de punir les infractions à ses lois dans les limites prescrites par le droit international.

76. Pour M. SANDSTRÖM, dès lors que la Commission a stipulé dans son article sur la zone contiguë que l'Etat riverain a le droit de réprimer les infractions à ses règlements, la disposition énoncée dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 22 est la conséquence logique de cette règle, d'autant plus que la Commission n'a pas établi que la poursuite devait commencer sur les lieux mêmes où l'infraction a été commise. Il ne voit donc pas pourquoi il serait interdit de commencer la poursuite dans la zone contiguë.

77. Sir Gerald FITZMAURICE estime que le Rapporteur spécial et M. Sandström ont eu raison de souligner la différence existant entre la situation du navire qui quitte un port après avoir commis une infraction et celle du navire qui pénètre dans la zone contiguë d'un Etat riverain avec l'intention de commettre une infraction. Dans ce deuxième cas, il serait illégitime et — comme l'a dit M. Amado — inadmissible d'autoriser la poursuite en zone contiguë. De plus, ce pourrait être un encouragement à entamer la poursuite en haute mer, même en dehors de la zone contiguë.

78. L'exercice du droit de poursuite doit aussi être soumis à certaines limitations; le fondement juridique de ces limitations est la différence intrinsèque de régime entre la mer territoriale et la zone contiguë. Sir Gerald reste donc convaincu que la poursuite ne saurait commencer dans la zone contiguë, où l'Etat riverain n'exerce pas de souveraineté.

79. M. HSU se demande si les pouvoirs de contrôle accordés à l'Etat riverain dans l'article relatif à la zone contiguë ne risqueraient pas de devenir illusoires dans le cas où la Commission retiendrait le point de vue de Sir Gerald Fitzmaurice.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de Sir Gerald Fitzmaurice portant suppression de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 22.

Par 7 voix contre 3, avec 4 abstentions, l'amendement est rejeté.

81. M. ZOUREK pense que ceux qui ont voté contre l'amendement ont agi ainsi parce qu'ils considèrent que le droit de poursuite ne peut être invoqué qu'en cas d'infraction aux lois ou règlements de l'Etat riverain commise dans sa mer territoriale ou ses eaux intérieures. Il conviendrait peut-être de préciser plus explicitement ce point dans le texte de façon à éviter tout malentendu.

82. M. SANDSTRÖM, invoquant la nécessité d'employer une terminologie cohérente, fait remarquer que, dans le projet d'articles sur la conservation, le mot « contigu » est employé dans une autre acception.

83. M. PAL considère que l'expression « zone contiguë » ne doit être employée que dans son sens technique.

84. M. ZOUREK reconnaît le bien-fondé de la remarque de M. Sandström mais fait observer que l'expression « zone contiguë » a désormais acquis un sens technique bien déterminé et doit être maintenue. Dans le projet d'articles sur la conservation, il faudrait se servir d'une autre expression pour écarter tout risque de confusion.

La séance est levée à 13 heures.

350e SÉANCE

Mardi 22 mai 1956, à 15 heures

SOMMAIRE

Pages

Souhaits de bienvenue au représentant de l'Union panaméricaine 89

Création d'un comité de rédaction 89

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add. 1 à 6) *(suite)*:

Conservation des ressources biologiques de la haute mer *(reprise du débat de la 338e séance)* 89

Articles 24 et 25. Droit de la pêche 89

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Egalement présent: M. M. CANYES, Représentant de l'Union panaméricaine.

Souhaits de bienvenue au représentant de l'Union panaméricaine

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Canyes, qui assistera aux réunions de la Commission en qualité de représentant de l'Union panaméricaine. Les membres de la Commission apprendront avec intérêt que, lors de sa troisième réunion, tenue à Mexico en janvier et février 1956, le Conseil interaméricain de jurisconsultes a pris une décision qui se rapproche beaucoup de celle que la Commission a elle-même adoptée en ce qui concerne la collaboration avec les organismes interaméricains en vue d'arriver à une meilleure coordination des travaux consacrés aux questions présentant un intérêt commun.

2. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, parlant au nom du Secrétaire général des Nations Unies, s'associe aux paroles de bienvenue prononcées par le Président. Conformément à la décision prise par la Commission lors de la session précédente, il a assisté à la troisième réunion du Conseil interaméricain de jurisconsultes. Il a bénéficié des facilités que lui ont accordées tant le secrétariat de l'Organisation des Etats américains que le gouvernement du pays hôte.

3. M. CANYES remercie le Président de ses aimables paroles et déclare que c'est un honneur pour lui d'avoir la possibilité d'assister aux délibérations d'un groupe de juristes aussi éminents, présidé par un homme qui a joué un rôle important dans l'établissement d'une collaboration fructueuse entre organisations inter-régionales. M. Canyes sera très heureux de fournir aux membres de la Commission tous les renseignements qu'ils pourraient désirer.

Création d'un comité de rédaction

4. Le PRÉSIDENT propose la création d'un comité de rédaction composé de Sir Gerald Fitzmaurice, M. François, M. Padilla Nervo et M. Scelle, et présidé par M. Zourek.

Il en est ainsi décidé.

5. M. SCELLE déclare que, pour raison de santé, il ne sera peut-être pas en mesure d'assister à toutes les réunions du Comité de rédaction.

6. Le PRÉSIDENT indique que dans ce cas certaines questions, et notamment celles qui intéressent le texte français, pourraient être soumises à M. Scelle en dehors des séances.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 6) *(suite)*

Conservation des ressources biologiques de la haute mer (reprise du débat de la 338e séance)

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer (A/2934). La plupart des membres de la Commission ont déjà exposé leur point de vue au cours de la discussion générale; la Commission pourrait donc maintenant passer à l'étude détaillée de chaque article. Les propositions de certains gouvernements auraient pour effet de modifier complètement l'ensemble du système, alors que d'autres concernent des points de détail.

Article 24. Droit de la pêche

8. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, signale que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont tous deux proposé une définition de la conservation, en vue de son insertion à l'article 24. Les deux textes proposés, qui sont en substance conformes à la définition adoptée lors de la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer [1], sont reproduits respectivement aux paragraphes 4 et 6 de l'addendum au rapport de M. François (A/CN.4/97/Add.3). La Commission pourrait peut-être s'entendre sur le principe et charger le Comité de rédaction d'élaborer la définition.

9. M. EDMONDS fait observer que le texte de l'article 24 établi par la Commission n'a été contesté par aucun gouvernement. Il rappelle qu'à la 338e séance [2] il a lui-même proposé un autre texte pour deux raisons. Il souhaite d'abord que le projet reconnaisse explicitement un droit plutôt que la revendication d'un droit. En effet cette dernière peut fort bien s'avérer irréalisable ou dénuée de fondement juridique. Il voudrait ensuite indiquer clairement, par l'insertion des mots « des principes applicables du droit international », que le droit de pêcher est soumis à certains principes de droit international qui ne sont pas mentionnés dans le projet d'articles.

10. M. EDMONDS propose également l'adjonction d'un paragraphe 2 ainsi conçu:

> « Aux fins des présents articles, la conservation des ressources biologiques de la mer se définit comme rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. »

11. Le PRÉSIDENT se demande si, pour le bon ordre du débat, il ne serait pas préférable de garder pour la fin l'examen de l'article 24, qui constitue une sorte d'introduction.

12. M. SALAMANCA dit que le premier amendement de M. Edmonds au libellé existant de l'article n'a entraîné

[1] Ci-après désignée sous le nom de « Conférence de Rome ».

[2] A/CN.4/SR.338, paragraphe 3.

aucune modification du texte espagnol; il est donc à présumer qu'il s'agit uniquement d'une question de style que l'on pourrait renvoyer au Comité de rédaction.

13. M. SANDSTRÖM pense lui aussi que cet amendement porte exclusivement sur une question d'interprétation, car le texte adopté l'an dernier est, dans sa version française, parfaitement clair. Il relève que M. Edmonds s'en est quelque peu écarté en parlant du droit pour les Etats d'exercer la pêche, au lieu des droits des nationaux de ces Etats.

14. M. SCELLE fait siennes les observations de M. Sandström.

15. M. ZOUREK préfère le texte français adopté lors de la session précédente après une discussion prolongée et détaillée de son libellé. Le texte de M. Edmonds est de nature à induire en erreur puisqu'il peut faire croire que seuls les Etats ont le droit de se livrer à la pêche.

16. Le PRÉSIDENT est d'avis que le Comité de rédaction est compétent pour décider si le premier amendement de M. Edmonds entraîne une modification de fond. Si le Comité se prononce pour l'affirmative, il pourra renvoyer la question à la Commission.

17. M. SPIROPOULOS estime que l'article 24 devrait être conservé tel qu'il a été adopté à la précédente session, le texte étant identique dans les trois langues, parce que les raisons pour lesquelles cette rédaction a été adoptée sont toujours valables.

18. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer qu'il y a une différence appréciable entre le texte anglais, qui contient le mot *claim* (« revendiquer »), et les textes français et espagnol, mais le Comité de rédaction pourrait assurer la concordance des trois textes.

19. M. PADILLA NERVO signale que, dans la traduction espagnole de la proposition de M. Edmonds, il est toujours question des nationaux des Etats.

20. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, répond que, si la traduction française est exacte, la version espagnole, elle, est erronée.

21. Personnellement, il estime que le premier amendement de M. Edmonds ne porte pas uniquement sur une question de mots, car si la Commission maintient la phrase « Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux... », adoptée l'année précédente, cela sous-entend que les Etats protégeront les droits de leurs nationaux.

22. M. SCELLE déclare qu'il a toujours interprété l'article 24 comme signifiant que les Etats pourraient revendiquer, pour leurs nationaux comme pour eux-mêmes, le droit de se livrer à la pêche en haute mer.

23. Le PRÉSIDENT constate que, de l'avis général, le premier amendement de M. Edmonds, tendant à remplacer les mots « Tous les Etats ont droit à ce que leurs nationaux... » par les mots « Tous les Etats ont le droit », est une question de rédaction. Il propose donc le renvoi de cet amendement au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

24. M. SALAMANCA ne croit pas que le deuxième amendement de M. Edmonds, tendant à insérer les mots « des principes applicables du droit international » après les mots « obligations conventionnelles », soit une question d'ordre rédactionnel. Il préfère le texte original, car toutes les règles relatives aux droits de pêche ressortissent à la *lex ferenda.*

25. Le PRÉSIDENT répète qu'à son avis l'examen de cet amendement, ainsi que des propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni en vue de l'insertion d'une définition à l'article 24, devrait être renvoyé jusqu'au moment où la Commission aura achevé l'étude du chapitre consacré à la pêche.

26. Sir Gerald FITZMAURICE ne s'y oppose pas mais se voit obligé de faire une réserve, car la décision qui sera finalement prise au sujet de la définition pourra influencer l'attitude de certains des membres de la Commission à l'égard des autres articles du projet. Si les définitions proposées par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni étaient profondément modifiées ou repoussées, quelques-uns des membres de la Commission pourraient se trouver dans l'obligation de revenir sur l'attitude qu'ils ont déjà prise à l'égard des autres dispositions et de demander que l'on rouvre le débat.

27. M. SPIROPOULOS doute fort qu'il soit judicieux de renvoyer la décision concernant la définition, et il regretterait que la Commission fût contrainte de rouvrir le débat sur les autres articles.

28. Le PRÉSIDENT suggère que, pour aborder l'examen du deuxième amendement de M. Edmonds tendant à l'adjonction des mots « des principes applicables du droit international », la Commission attende d'en avoir fini avec les autres articles du projet; quant au paragraphe 2 proposé par M. Edmonds, elle pourrait pour le moment approuver une définition de la conservation analogue à celle qui a été adoptée à la Conférence de Rome.

Il en est ainsi décidé.

Article 25

29. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, signale que, par inadvertance, il a omis de mentionner dans l'addendum à son rapport les observations du Gouvernement de la Chine (A/CN.4/99). Celui-ci est d'avis que les articles 25 et 26 semblent favoriser les Etats dont les nationaux se livrent déjà à la pêche dans certaines régions, sans tenir compte des intérêts des Etats dont les nationaux pourraient venir pêcher dans ces mêmes régions à un moment quelconque dans l'avenir. Le Gouvernement de l'Inde a également élevé la même objection, mais M. François estime qu'en raison des garanties que donne l'article 27 et qui ont peut-être été oubliées, il n'est pas nécessaire de modifier le texte actuel.

30. Le Gouvernement de l'Inde n'a pas clairement indiqué si sa proposition, tendant à ce qu'aux fins de l'article 26 on reconnaisse à l'Etat riverain des droits spéciaux dans une région de 100 milles de large contiguë à son littoral, s'applique également à l'article 25.

31. Le Gouvernement yougoslave a proposé que la région dans laquelle l'Etat riverain est autorisé à exercer certains droits pour la protection des ressources biologiques soit limitée à 12 milles, mais cette proposition ne sera probablement pas appuyée puisque l'on est généralement d'accord pour reconnaître que des mesures de conservation à l'intérieur d'un secteur aussi limité seraient tout à fait insuffisantes.

32. Afin de répondre à l'objection du Secrétaire exécutif de la Commission internationale des pêches de l'Atlantique du nord-ouest [3], selon laquelle l'emploi du mot « conservation » risquerait de compromettre les efforts faits pour développer les pêcheries, but de certaines organisations internationales, M. François propose de donner les éclaircissements nécessaires dans le commentaire, tout en maintenant le terme dans le projet d'article, puisqu'il est déjà devenu d'usage courant dans les discussions techniques.

33. M. PAL dit que la proposition du Gouvernement de l'Inde, telle qu'il la comprend, a un double but: conférer à l'Etat riverain le droit de prendre des mesures de conservation dans la zone contiguë à ses côtes et interdire aux autres Etats de prendre de telles mesures dans cette zone. L'article 25, amendé selon la proposition du Gouvernement de l'Inde, servira à cette double fin si on le rapproche des articles 27 et 29. C'est une proposition très modérée: lorsque seuls les ressortissants de l'Etat riverain se livrent à la pêche dans la zone contiguë à ses côtes, cet Etat aura seul le droit de prendre des mesures de conservation, qui seront obligatoires pour les ressortissants d'autres Etats qui viendraient y pêcher.

34. M. Pal fait ensuite observer que le plan des articles tels qu'ils se présentent actuellement révèle le souci de faire du principe des droits acquis un principe de justice incontesté. Les articles 25 et 26 et le paragraphe 1 de l'article 29 limitent également la liberté de la pêche en haute mer. Aux termes de l'article 25, certains Etats peuvent établir des règlements que l'article 27 rend obligatoires pour les nationaux d'autres Etats, sans que ces règlements soient expressément soumis aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 29. Il semble qu'il y ait là aussi une atteinte au principe de la liberté de la pêche en haute mer, mais cette atteinte est le fait d'Etats développés qui ont, pour ainsi dire, une sorte de droit acquis alors que l'article 29 envisage l'intervention d'un Etat riverain, peut-être encore sous-développé en ce qui concerne la pêche. En bref, aux termes des articles 25 et 26, certains Etats qui ont des droits acquis peuvent prendre des mesures unilatérales au préjudice d'autres Etats sans en être empêchés par les dispositions de l'article 29, alors que, d'après cet article même, un Etat riverain envisageant de prendre de telles mesures, peut-être pour des raisons urgentes, doit se conformer au paragraphe 2. M. Pal ne comprend pas pourquoi les sauvegardes du paragraphe 2 de l'article 29, si elles sont nécessaires, ne seraient pas rendues expressément applicables à toutes les mesures de conservation, quel que soit l'Etat qui les prend, à moins qu'elles ne soient adoptées de concert par tous les intéressés et tant qu'elles ne l'ont pas été. En présentant cette observation, il ne perd pas de vue les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32, mais ces dispositions ne sont applicables qu'aux fins prévues par cet article. De toute façon, si l'on entend qu'elles soient applicables de manière générale à tous les cas, pourquoi ne pas le dire clairement et expressément ?

35. M. Pal propose alors de fondre en trois paragraphes les articles 25 et 29, qui auraient la teneur suivante:

1. Un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer contiguë à ses côtes, où les nationaux d'autres Etats ne s'y livrent pas, peut adopter des mesures pour réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue de la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

2. Un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer autre que la région contiguë à ses côtes ou aux côtes d'un autre Etat, où les nationaux d'autres Etats ne s'y livrent pas, peut adopter des mesures pour réglementer et contrôler la pêche dans cette région en vue de la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

3. Dans toute région de la haute mer contiguë à ses côtes, un Etat peut adopter unilatéralement toutes mesures de conservation qu'il juge appropriées, que ses nationaux ou ceux d'un autre Etat se livrent ou non à la pêche dans ladite région, sous la seule réserve qu'un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche ou viendraient ultérieurement à s'y livrer dans cette région puisse demander à l'Etat riverain d'engager des négociations avec lui au sujet de ces mesures.

36. Toutefois, en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, M. Pal reconnaît qu'une solution plus simple serait peut-être d'ajouter au texte actuel de l'article 25 les mots « à moins qu'il ne s'agisse d'une région de la haute mer contiguë aux côtes d'un autre Etat », comme le suggère le Rapporteur spécial dans l'addendum à son rapport (A/CN.4/97/Add.3, paragraphe 3).

37. M. SANDSTRÖM signale la relation étroite qui existe entre l'article 25 et les articles 28 et 29. Ces deux derniers articles donnent à l'Etat riverain tous les droits qu'il peut raisonnablement revendiquer. Il serait possible d'appliquer les conditions du paragraphe 2 de l'article 29 à l'article 25, mais elles seraient inévitablement limitées par le fait que seuls les nationaux d'un Etat seraient affectés. Pris dans leur ensemble, les articles constituent une solution satisfaisante du problème car ils donnent tout son poids à la conception fondamentale selon laquelle la pêche doit être réglementée dans l'intérêt de la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Si les nationaux d'un seul Etat se livrent à la pêche dans une région déterminée, il n'est que logique que des mesures de conservation soient prises par cet Etat. Il serait tout à fait injustifié d'accorder à l'Etat riverain une prérogative exagérée en la matière.

38. M. PAL, répondant à M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, selon qui il y a contradiction entre les paragraphes 1 et 3 de la proposition présentée par M. Pal, fait observer qu'il n'y a pas contradiction, bien qu'il y ait chevauchement. Il explique qu'en rédigeant ainsi ses paragraphes il a voulu placer le paragraphe 1 sur le même plan que l'article 25 du présent projet, c'est-à-dire ne pas en soumettre l'application aux conditions énoncées au paragraphe 2, tandis que l'application du paragraphe 3 pourrait être soumise à ces conditions.

[3] A/CN.4/100.

39. Sir Gerald FITZMAURICE déclare qu'il pourrait éventuellement accepter la proposition de M. Pal tendant à faire figurer à l'article 25 les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 29. Il faudrait toutefois leur apporter des modifications de forme; de plus, un certain nombre de questions incidentes demanderaient à être élucidées.

40. Selon lui, c'est un malentendu sur l'objet et sur la portée du projet d'articles qui a donné naissance aux propositions du Gouvernement de l'Inde. Les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 29 ne trouveront leur application que dans le cas où un Etat riverain jugerait de nécessité impérieuse la mise en vigueur immédiate de certaines mesures de conservation — ainsi qu'il ressort clairement de l'alinéa *a*) —, et ces mesures seraient soumises aux conditions posées à l'alinéa *c*). Le cas envisagé à l'article 25 est tout différent: il ne s'agit que d'un seul Etat, et, de prime abord, il n'y a pas de raison de le soumettre à des dispositions particulières, puisque les mesures qu'il prendra ne s'appliqueront en premier lieu qu'à ses propres ressortissants. La Commission a prévu que d'autres Etats pourraient ultérieurement se livrer à la pêche dans la même région; l'article 27 a donc été rédigé pour tenir compte de cette éventualité, et son paragraphe 2 stipule le recours à l'arbitrage en cas de désaccord. M. Pal reconnaîtra sans doute que, si l'article 25 n'énonce pas effectivement des critères comme le fait l'article 29, il aura en fin de compte le même effet. Mais il est raisonnable d'établir une distinction initiale entre un Etat qui édicte des règlements applicables à ses seuls ressortissants et l'Etat riverain qui adopte unilatéralement des mesures de conservation applicables aussi aux ressortissants d'autres Etats. C'est la raison qui a motivé la décision de la Commission. Sir Gerald estime donc que la disposition qui figure au paragraphe 2 de l'article 27 réalise un juste équilibre.

41. Si l'on devait énoncer à l'article 25 des critères de portée identique à celle des critères qui figurent au paragraphe 2 de l'article 29, il ne faudrait pas négliger certaines considérations. Dans l'hypothèse prévue à l'article 25, on présume que l'Etat considéré légifère pour ses propres ressortissants; on ne saurait donc mettre de restriction aux mesures qu'il pourra prendre, et il ne peut être tenu de les limiter aux seules mesures de conservation. Il convient donc de préciser que les dispositions de l'article ne restreignent pas le droit de cet Etat de prendre, en d'autres domaines, des mesures applicables à ses propres ressortissants.

42. Il serait également nécessaire de modifier le texte des alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 2 de l'article 29, pour tenir compte des diverses situations à prévoir; il n'est pas nécessaire, par exemple, d'exiger l'urgence lorsqu'il s'agit de mesures applicables aux seuls ressortissants de l'Etat considéré. Réserve faite de ces questions de rédaction, une proposition conçue comme il l'a indiqué pourrait être adoptée.

43. Ces modifications répondraient, semble-t-il, aux objections de M. Pal et dès lors celui-ci n'insistera peut-être pas pour que la Commission adopte le remaniement profond qu'il a proposé et auquel sir Gerald s'oppose car il est convaincu que la proposition de M. Pal et celle du Gouvernement de l'Inde reposent sur une conception erronée de la conservation des ressources biologiques, en ce sens qu'elles font appel à la notion de zone. En matière de conservation des ressources biologiques, il ne s'agit, dans la pratique, ainsi que Sir Gerald l'a déjà fait observer [4], que du comportement du poisson; or, celui-ci n'a aucun respect pour la notion de limite géographique.

44. La suggestion de M. Pal relative à la création d'une zone de cent milles de large et la thèse à laquelle répond sa proposition trouvent satisfaction dans les dispositions de l'article 29. En fait, celles-ci vont plus loin que les paragraphes 1 et 3 de la proposition de M. Pal, puisqu'il n'est même pas prévu que les ressortissants de l'Etat riverain doivent se livrer à la pêche dans la zone considérée. Mais le paragraphe 2 de la proposition de M. Pal aurait pour effet d'empêcher un Etat autre que l'Etat riverain de prendre des mesures de conservation à l'intérieur d'une zone de cent milles de large, ce qui ne serait pas sans inconvénient du point de vue de la conservation des ressources biologiques de la mer. D'après le texte actuel, l'Etat riverain aurait le droit de prendre des mesures de cette nature. S'il s'en abstient, quelle raison pourrait-il avoir de s'opposer à ce que d'autres Etats, dont les ressortissants se livrent à la pêche dans la zone considérée, prennent des mesures pour la réglementer et la contrôler? De toute manière, on ne pourrait empêcher ces Etats de pratiquer la pêche dans la zone en question, qui, par hypothèse, fait partie de la haute mer; le seul effet de la proposition de l'Inde serait donc de les empêcher de prendre des mesures de conservation, ce qui serait à l'avantage de personne et surtout pas de l'Etat riverain.

45. M. PAL ne méconnaît pas le bien-fondé de l'observation de Sir Gerald Fitzmaurice, selon laquelle l'insertion à l'article 25 des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 ne saurait aller sans certaines mises au point. Son intention avait été seulement de poser un principe. La solution serait peut-être d'incorporer ces dispositions à l'article 27. Les articles 25 et 26 tels qu'ils pourront être adoptés par la Commission, avec ou sans les amendements proposés, resteront par eux-mêmes applicables seulement aux ressortissants des Etats ayant établi une réglementation, et si, par la suite, les ressortissants d'autres Etats venaient pêcher dans la même région, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 29, transférées à l'article 27, permettraient d'apprécier la validité des mesures prises avant qu'elles ne lient les nouveaux venus. Au cas où cette solution serait adoptée, M. Pal accepterait, comme il l'a déjà dit, que l'on se bornât, au lieu de donner à l'article 25 la nouvelle rédaction qu'il a proposée, à ajouter le membre de phrase suggéré par le Rapporteur spécial: « à moins qu'il ne s'agisse d'une région de la haute mer contiguë aux côtes d'un autre Etat ».

46. Les raisons qui motivent l'intérêt que le Gouvernement de l'Inde porte à cette question sont exposées en détail à la page 23 du document A/CN.4/99.

---

[4] A/CN.4/SR.349, paragraphe 37.

47. M. Pal se réserve le droit de présenter des observations sur la question des intérêts spéciaux de l'Etat riverain quand les articles 28 et 29 viendront en discussion.

48. Le PRÉSIDENT estime qu'il conviendrait d'examiner séparément les six hypothèses énoncées dans les articles 25 à 30, en commençant par la plus simple — celle qui figure à l'article 25 — pour passer ensuite aux plus complexes. Quant aux questions de rédaction, l'examen devrait en être renvoyé au moment où l'on sera parvenu à un accord sur les questions de fond.

49. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que M. Pal a maintenu sa proposition de modifier l'article 25, sans avoir toutefois essayé de répondre aux critiques qu'il a formulées. Il se demande si la proposition de M. Pal et celle du Gouvernement de l'Inde ne reposent pas sur l'idée que l'interdiction de prendre des mesures de conservation impliquerait en outre l'interdiction de pêcher dans les zones considérées. S'il en est ainsi, cette idée est tout à fait erronée. Dans l'état actuel du droit, les ressortissants de tout Etat peuvent se livrer à la pêche dans une zone quelconque de la haute mer. La proposition indienne équivaudrait à interdire aux Etats de prendre des mesures réglementant la pêche applicables à leurs propres ressortissants. N'est-il pas évident que, dans l'intérêt de la conservation des ressources biologiques comme dans celui de l'Etat riverain lui-même, il faut s'en abstenir? Sinon, une grave lacune pourrait se produire: à supposer en effet que l'Etat riverain n'intervienne pas en la matière et que les autres Etats se voient interdire de le faire, aucune disposition ne sera prise pour assurer la conservation des ressources biologiques. Sir Gerald fait remarquer que rien ne saurait empêcher l'Etat riverain de protester contre les mesures adoptées par un autre Etat, auquel cas la procédure d'arbitrage entrerait en jeu.

50. M. PAL répond qu'il n'a pas de précision supplémentaire à donner au sujet de la position du Gouvernement de l'Inde, qui est clairement exposée à la page 23 du document A/CN.4/99. Il ajoute toutefois que ni lui-même ni le Gouvernement de l'Inde ne propose de refuser à qui que ce soit le droit de pêcher, à moins que les nécessités de la conservation elle-même n'exigent d'interdire la pêche.

51. M. PADILLA NERVO rappelle qu'il a déjà insisté sur l'utilité que présenterait la reconnaissance de l'intérêt spécial qui s'attache pour l'Etat riverain au maintien de la productivité des ressources biologiques de toute zone de la haute mer contiguë à ses côtes [5]. L'inquiétude que peut ressentir un Etat riverain à l'idée qu'un autre Etat réglementera l'exercice de la pêche dans les régions situées au large de ses côtes s'explique parfaitement. Etant donné la nécessité de réglementer les relations entre l'Etat riverain et les autres Etats — et l'on ne saurait nier que les intérêts du premier sont prédominants — et compte tenu du fait que la thèse du Gouvernement de l'Inde a suscité un vif intérêt de la part de nombreux autres Etats, M. Padilla Nervo ne voit pas quelle objection on pourrait opposer à l'adjonction proposée par M. Pal au texte de l'article 25.

52. Le PRÉSIDENT souligne que, si l'Etat riverain a des intérêts spéciaux dans la zone considérée — que ses ressortissants s'y livrent ou non à la pêche —, la sauvegarde de ses droits est assurée par l'article 29. Au cas où l'Etat riverain n'aurait pas d'intérêt spécial ou ferait montre d'indifférence, rien n'autoriserait à lui reconnaître le droit de s'opposer à ce que les Etats dont les ressortissants se livrent à la pêche dans ladite zone prennent des mesures de conservation. Celles-ci ne pourraient, en effet, que servir les intérêts de l'Etat riverain. Toutefois, cette question relève des articles 28 et 29. Il serait préférable de limiter le débat à l'article 25.

53. M. SPIROPOULOS rappelle ce que M. Padilla Nervo vient de dire au sujet de l'inquiétude que peuvent inspirer à l'Etat riverain les mesures de conservation prises par un autre Etat dans des zones situées au large de ses côtes. Toutefois, cette hypothèse est précisément celle qui correspond à la situation juridique actuelle. D'aucuns soutiennent que le projet d'articles désavantage l'Etat riverain; ils devraient reconnaître que, loin d'opérer une discrimination qui jouerait à l'encontre de ce dernier, la Commission cherche en fait à élargir ses droits.

54. M. PAL dit que la « situation juridique actuelle » mentionnée par M. Spiropoulos n'aidera guère la Commission. D'après le droit international en vigueur, les réglementations envisagées aux articles 25 et 26 ne seront obligatoires que pour les ressortissants des Etats qui les auront instituées. Ainsi que plusieurs gouvernements l'ont fait ressortir dans leurs observations, il n'est pas question qu'un Etat légiférant dans ces conditions puisse prendre des dispositions ayant force de loi à l'égard des ressortissants d'un autre Etat. M. Pal propose que la Commission étudie en premier lieu la question de la conservation des ressources biologiques dans les régions de la haute mer autres que la zone contiguë au territoire de l'Etat riverain et, ensuite seulement, à propos des articles 28 et 29, dans cette dernière zone.

55. M. ZOUREK fait ressortir que, d'après l'article 25, les Etats ont le droit, mais non l'obligation, de prendre des mesures tendant à réglementer et à contrôler l'exercice de la pêche dans certaines régions de la haute mer. Si l'on tient compte des moyens puissants dont disposent les flottes de pêche modernes, aux méthodes industrialisées, il apparaît clairement que la formule est insuffisante. Le danger qui menace les ressources biologiques de la mer est réel. M. Zourek propose donc de remplacer, à la troisième ligne, le mot « peut » par le mot « doit ».

56. Passant à la question des intérêts de l'Etat riverain, M. Zourek juge d'un grand poids l'argument que l'on a fait valoir en faveur du membre de phrase proposé par M. Pal. Le cas de l'Etat riverain dont l'indifférence irait jusqu'à ne prendre aucune mesure de conservation, s'il n'est pas inconcevable, est certainement rare. De toute manière, il doit être possible de mettre au point une formule qui lèverait cette difficulté.

57. M. SANDSTRÖM ayant fait observer que le paragraphe 1 de l'article 32 renvoie aux critères énoncés au

[5] A/CN.4/SR.338, paragraphes 8 à 16.

paragraphe 2 de l'article 29, M. PAL rappelle qu'il a souligné, à ce sujet, qu'il serait de bonne logique d'étendre l'application de ces critères aux dispositions de l'article 25.

58. Sir Gerald FITZMAURICE pense que la première des deux thèses soutenues par M. Zourek est beaucoup plus conforme au souci de la conservation des ressources biologiques que la proposition de M. Pal. Toutefois, la seconde thèse paraît difficilement conciliable avec la première.

59. Il ne peut se rallier à l'opinion soutenue par M. Padilla Nervo à propos de l'inquiétude que pourraient inspirer à l'Etat riverain les mesures prises par un autre Etat dans une zone de haute mer adjacente à ses côtes. Si l'Etat riverain a un intérêt spécial à défendre, ses droits sont pleinement sauvegardés par les dispositions des articles 28 et 29. Si, au contraire, il ne témoigne d'aucun intérêt pour cette zone — et, quel que soit le respect que méritent les observations formulées par M. Zourek, le fait est que bon nombre d'Etats riverains n'ont marqué aucun intérêt pour les zones qui s'étendent au-delà de leur mer territoriale — d'autres Etats, dont les ressortissants se livrent à la pêche dans la zone considérée, y ont effectivement des intérêts. On n'a apporté aucun argument qui mérite d'être retenu à l'appui du principe selon lequel il serait interdit de prendre des mesures de conservation dans une zone donnée pour cette seule raison qu'elle se trouve être proche du littoral de l'Etat riverain.

60. M. PAL, répondant à Sir Gerald Fitzmaurice, déclare que l'inquiétude que ressentent certains Etats riverains n'est peut-être pas inspirée par la possibilité de voir des pêcheurs étrangers opérer à proximité de leurs côtes, mais bien par l'éventualité où les mesures de conservation prises par des pays dont les flottes de pêche sont traditionnellement dotées de moyens puissants interdiraient aux ressortissants de ces Etats riverains de se livrer à la pêche dans des régions voisines de leurs côtes.

61. M. PADILLA NERVO signale qu'en dépit des recours qui leur sont ouverts les Etats riverains éprouvent quelque préoccupation à l'idée de devoir se soumettre à des mesures de conservation adoptées par des Etats éloignés. Il ne faut pas perdre de vue que nombreux sont, parmi les Etats riverains, ceux qui n'ont pas encore une flotte de pêche importante ou qui, pour une raison ou une autre, se sont trouvés dans l'impossibilité d'exploiter jusqu'à présent les ressources de la zone maritime adjacente à leurs côtes. Il faut donc que la Commission leur reconnaisse un intérêt spécial, ce qu'il est possible de faire sans préjudice de l'objectif général, qui est la conservation des ressources biologiques de la mer.

62. Sur ce dernier point, M. Padilla Nervo estime avec M. Zourek qu'il faudrait imposer aux Etats l'obligation de prendre les mesures de conservation nécessaires.

63. Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'article 25 a trait à un cas très limité et que toutes mesures qui seraient prises en vertu de cet article seraient sans inconvénient pour l'Etat riverain, à supposer même qu'il eût un intérêt spécial dans la zone considérée. La Commission n'a pas encore abordé la question capitale, qui est celle de l'intérêt spécial de l'Etat riverain. Pour élaborer les articles qu'elle examine actuellement, c'est vers l'avenir que la Commission devra regarder, sans négliger pour autant les intérêts des Etats où la pêche est une industrie de vieille date.

La séance est levée à 18 h. 10.

351e SÉANCE

Mercredi 23 mai 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

Pages

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) *(suite)*:

Conservation des ressources biologiques de la haute mer *(suite)*:

Article 25 (suite) 94

Article 29 99

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Egalement présent: M. M. CANYES, Représentant de l'Union panaméricaine.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) *(suite)*

Conservation des ressources biologiques de la haute mer (suite)

Article 25 (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer et rappelle l'amendement aux articles 25 et 29 proposé au cours de la séance précédente par M. Pal [1] et l'amendement à l'article 25 proposé par M. Zourek [2]. En ce qui concerne ce dernier, il signale que l'exercice du droit reconnu à l'article 30 a pour effet de changer en obligation la faculté prévue à l'article 25.

2. M. SPIROPOULOS est convaincu que les divergences révélées par les débats ne sont pas aussi profondes

[1] A/CN.4/SR.350, paragraphe 35.

[2] *Ibid.*, paragraphe 55.